



Le 1er janvier 2020

Office de l'économie
Münsterplatz 3a
Case postale
3000 Berne 8

Pour tout renseignement:

Conditions de travail
Laupenstrasse 22, 3011 Berne
info.travail@be.ch
031 633 58 10

Destinataires :

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Hôtellerie et restauration ; formations, diplômes et activités équivalant au certificat de capacité (art. 20 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration ; LHR)

- 1 Les formations et diplômes suivants sont reconnus :
 - 1.1 Certificats de capacité de tous les cantons de Suisse et de la principauté du Liechtenstein ainsi que le certificat GastroSuisse et le « Kompetenznachweis Bern » de la Schweizer Gastrofarnschule.
 - 1.2 Diplômes d'écoles hôtelières et de restauration sanctionnant des études d'une année au minimum (20 leçons hebdomadaires) nécessitant une maturité ou une formation professionnelle initiale avec obtention d'un certificat fédéral de capacité, tels que :
 - Ecole Hôtelière de Lausanne (auparavant : diplômes A, B et C)
 - Schweizerische Hotelfachschule Luzern
 - IMI International Hotel Management Institute Switzerland
 - Ecole Hôtelière de Genève
 - Hotelfachschule Thun (auparavant : Höhere Gastronomiefachschule Thun)
 - Ecole internationale en gestion hôtelière Les Roches, Bluche, Crans-Montana
 - Belvoirpark Hotelfachschule Zürich
 - Glion Institut de Hautes Etudes (auparavant : Centre International de Glion)
 - Swiss School of Tourism and Hospitality (auparavant : HTF Hotel- und Touristikfachschule Chur)
 - Swiss Hotel Management School Leysin (auparavant : HOSTA Hotel and Tourism School Leysin)
 - HIM Hotel Institute Montreux
 - IHTTI School of Hotel Management Neuchâtel
 - César Ritz Colleges Switzerland (auparavant : Institut Hôtelier César Ritz Le Bouveret (2 ans))
 - 1.3 Examens professionnels supérieurs (maîtrises) reconnus par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, de l'incendie et de la transformation des denrées alimentaires, tels que :

- Chef/fe d'entreprise de l'hôtellerie et de la restauration avec diplôme fédéral (auparavant : restaurateur/trice dipl.)
 - Chef/fe de la restauration avec diplôme fédéral (auparavant : chef/fe en restauration dipl. ou maître d'hôtel diplômé)
 - Chef/fe de cuisine avec diplôme fédéral (auparavant : chef/fe de cuisine dipl. / chef/fe de production)
 - Chef/fe de la restauration collective avec diplôme fédéral (auparavant : responsable en restauration de collectivités dipl.)
 - Chef/fe du secteur hôtelier-intendance avec diplôme fédéral (auparavant : gouvernant/e ou intendant/e dipl.)
 - Boulanger/ère dipl.
 - Boulanger/ère-pâtissier/ère avec diplôme fédéral (auparavant : boulanger/ère-pâtissier/ère dipl.)
 - Pâtissier/ère-confiseur/euse avec diplôme fédéral (auparavant : pâtissier/ère-confiseur/euse dipl.)
 - Technologue du lait avec diplôme fédéral (auparavant : maître-fromager/ère dipl.)
 - Boucher/ère-charcutier/ère, technologue en denrées alimentaires avec diplôme fédéral (auparavant : maître-boucher/ère-charcutier/-ère dipl.)
 - Maître-viticulteur/trice
- 1.4 Examens professionnels (brevets fédéraux) reconnus par l'OFFT dans les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, de l'intendance, de la transformation du lait et de la viande ainsi que de la boulangerie-pâtisserie, tels que :
- Spécialiste des branches de la boulangerie-pâtisserie-confiserie
 - Chef/fe boulanger/ère-pâtissier/ère
 - Chef/fe pâtissier/ère-confiseur/e
 - Chef/fe cuisinier/ère (auparavant : cuisinier/ère en hôtellerie et restauration)
 - Responsable du secteur hôtelier - intendance (auparavant : intendant/e du secteur hôtelier d'établissement)
 - Boucher/ère-charcutier/ère, technologue en denrées alimentaires (auparavant : boucher/ère-charcutier/-ère)
 - Responsable de la restauration (auparavant : chef/fe en restauration)
 - Chef d'établissement de l'hôtellerie et de la restauration
 - Technologue du lait
 - Paysanne
- 1.5 Enseignants ayant accompli une formation spécialisée en intendance (maître/maîtresse d'économie familiale)
- 1.6 Diplôme en gestion d'entreprise de l'IFCAM
- 1.7 Apprentissage d'au moins trois ans dans l'hôtellerie et la restauration (CFC) en combinaison avec un apprentissage commercial dans un établissement d'hôtellerie et de restauration
- 2 Sont en outre considérés comme équivalant à un certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration :
- 2.1 Une expérience professionnelle d'au moins trois ans à un poste de direction au sein d'un établissement d'hôtellerie et de restauration ou une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'hôtellerie et la restauration, dont au moins deux ans à un poste de direction. Assumer un poste de direction signifie diriger un établissement de manière autonome ou assumer un poste de gérant/e ou de directeur/trice.

- 2.2 Les autorisations délivrées par un autre canton pour diriger un établissement d'hôtellerie et de restauration, si les personnes concernées ont effectivement dirigé un établissement ; les autorisations délivrées sous réserve d'une formation ou d'un examen ne sont pas reconnues.
- 2.3 Une expérience d'au moins trois années dans un établissement, en général à plein temps et avec des tâches de direction, pour les personnes qui ont dû reprendre un établissement suite à des événements inattendus.
3. Les diplômes étrangers équivalents sont reconnus, notamment ceux qui respectent les directives en vigueur de l'Union européenne en matière de direction d'établissements d'hôtellerie et de restauration.
 - 3.1 Les diplômes étrangers de formation professionnelle au sens des chiffres 1.3 et 1.4 sont reconnus s'ils sont considérés comme équivalant aux diplômes suisses. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) examine le niveau des formations étrangères. Le requérant peut demander directement au SEFRI de procéder à cet examen. Si le SEFRI confirme que le diplôme étranger correspond au degré tertiaire B ou plus, celui-ci est considéré comme équivalent.
4. Dans le cadre de la procédure d'autorisation, l'autorité délivrant l'autorisation examine s'il est possible de reconnaître la formation, le diplôme ou l'activité en vertu des chiffres 1, 2 ou 3.1.
5. L'Office de l'économie traite les demandes de reconnaissance des diplômes étrangers et examine sur la base de l'article 20 LHR les demandes de reconnaissance en dehors des procédures d'autorisation.

Commentaires

- Les formations particulières inférieures au niveau du certificat de capacité que proposent certains cantons et les modules de formation suivis sans effectuer d'examen final ne sont pas systématiquement reconnus.
- La reconnaissance de l'expérience acquise à un poste de direction offre la possibilité, au lieu de suivre une formation, de prouver dans la pratique être en possession des aptitudes requises pour diriger un établissement. La durée imposée correspond aux consignes européennes, ce qui permet de garantir une égalité de traitement entre les candidats suisses et ceux venant de l'Union européenne. L'exercice d'une fonction de direction doit être justifié au moyen de certificats fournissant des indications sur les activités effectivement exercées. Un contrat d'engagement classique en hôtellerie et restauration n'est pas suffisant pour prouver qu'un poste de direction a été exercé.
- Dans les cas mentionnés au chiffre 2.2, il convient de présenter l'autorisation de l'autre canton. En cas de doute, des clarifications doivent être menées avec l'autre canton.
- Pour les personnes en possession de diplômes étrangers ou dans certains cas particuliers ne correspondant pas exactement aux présentes directives, il convient de contacter l'Office de l'économie. Ce dernier aura besoin de la copie des diplômes et certificats ainsi que d'un bref curriculum vitae pour prendre sa décision. Il en va de même pour les clarifications à mener en dehors des procédures d'autorisation.